

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.912 du 26 juin 2014

A. 205.602/XIII-6303

En cause : **la Commune de Montigny-le-Tilleul,**
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
FLUXYS BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Sophie SEYS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,
2. **la Société anonyme
MARCINELLE ENERGIE,**
ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE, Thomas HAUZEUR
et Guillaume POSSOZ, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par la commune de Montigny-le-Tilleul qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2012 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité de la Région wallonne, délivrant à la S.A. FLUXYS (devenue la S.A. FLUXYS BELGIUM) un permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel

entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi;

Vu les requêtes introduites les 15 octobre 2012 et 16 janvier 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM et la société anonyme (S.A.) MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 23 octobre 2012 et 29 janvier 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. SEYS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. MARCINELLE ENERGIE indique avoir fourni le 25 août 2006 à la S.A. FLUXYS, gestionnaire unique du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la garantie bancaire requise pour la mise en œuvre d'une connexion en gaz naturel de la centrale électrique qu'elle souhaitait ériger à Marchienne-au-Pont.

Elle indique également que la Région wallonne lui a délivré, le 28 septembre 2007, un permis unique pour la démolition de bâtiments industriels et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV (turbine gaz/vapeur) d'une puissance de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel et d'une unité de valorisation de gaz sidérurgique d'une puissance de 180 MWth pour la production d'électricité pour un bien situé à Marchienne-au-Pont.

Selon ce permis, "la justification du projet est axée sur deux problèmes essentiellement différents. La centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau" (p. 17). On lit également (p. 25) que "l'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA". On y lit enfin (pp. 44 et 45) "que le projet TGV s'inscrit clairement dans le cadre de la libération du marché de l'électricité; la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique".

2. Le 8 janvier 2009, la S.A. FLUXYS, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi.

Ce courrier mentionne que "le but de ces installations est d'approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi".

La note justificative jointe à cette demande comporte notamment les passages suivants :

" 1. Objectif des installations de transport à établir

L'objectif des installations à établir est de permettre l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi.

L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 (voir article 2, § 1).

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine de diamètres nominaux différents selon le tronçon et de ses accessoires, à établir entre le «point de départ» la station existante de Binche (Péronnes) (4.65060) et le «point d'arrivée» la nouvelle station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sur une longueur totale de 26,3 km.

Le diamètre nominal de cette canalisation est de 600 mm pour le tronçon Binche - Fontaine-l'Evêque, de 400 mm pour le tronçon Fontaine-l'Evêque - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) et de 300 mm pour le tronçon Charleroi (Monceau-sur-Sambre) - Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence)".

3. Le 18 août 2009, la S.A. FLUXYS introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

La notice d'évaluation des incidences précise que la canalisation "a pour but l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy)".

4. Des enquêtes publiques se déroulent sur le territoire des villes de Charleroi, Binche et La Louvière, et sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine l'Evêque, Anderlues et Montigny-le-Tilleul.

Plusieurs réclamations sont déposées.

5. Divers avis sont recueillis.

6. Le permis d'urbanisme est délivré par un arrêté ministériel du 5 juillet 2010 qui est notamment motivé comme suit :

" Considérant que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinés à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique;

qu'en vertu de l'article 274bis, 1^o, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique;

Considérant, par ailleurs, que cette centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que la présente demande consiste dès lors en des travaux d'utilité publique en ce qu'ils sont strictement nécessaires à la mise en service de la centrale électrique";

7. A la suite de l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 qui a annulé l'arrêté ministériel du 5 juillet 2010, le Ministre a pris, le 21 mai 2012, un nouvel arrêté d'octroi du permis d'urbanisme qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 23, 46 et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), et de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, elle soutient que l'article 23 du CWATUPE n'autorise les principales infrastructures de transport de fluide et d'énergie qu'à la double condition qu'elles soient prévues au plan de secteur et que les périmètres de protection de réseau souterrain de transport de fluide et d'énergie soient également prévus au plan de secteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.557 du 15 janvier 2010, en cause EPPE, qu'elle estime "applicable mutatis mutandis au cas d'espèce", à savoir un gazoduc qui "s'étendrait sur environ 27.000 mètres et comprendrait une conduite constituée de diamètre de 300, 400 et 600 mm", et qui traverse le territoire de huit communes; qu'elle estime que la canalisation litigieuse "couvrirait donc une distance plus de 4 fois supérieure à celle visée dans l'arrêt «EPPE» précité et son diamètre sera jusqu'à 2 fois supérieur"; qu'elle en conclut que "la canalisation litigieuse constitue [...] une infrastructure principale à l'échelle du plan de secteur de sorte qu'il y avait lieu, préalablement à la délivrance de l'acte attaqué, de faire figurer cette dernière au plan de secteur"; qu'elle soutient en outre que l'acte attaqué viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il n'indique pas "les raisons pour lesquelles, in concreto, le projet considéré ne devait pas être considéré comme une infrastructure principale";

Considérant que la seconde branche est prise de la violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de s'écarter du plan de secteur en y dérogeant, alors qu'en l'espèce l'acte attaqué ne modifie pas un plan de secteur existant, mais ajoute au plan de secteur en créant un tracé de transport de fluide et d'énergie non prévu dans celui-ci;

Considérant que l'article 23 du CWATUPE dispose comme suit :

" Le plan de secteur comporte :

[...]

2° le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Le Gouvernement peut définir le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o;

Considérant que la définition du réseau des principales infrastructures de transport d'énergie a été donnée par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 définissant le réseau des principales infrastructures de transport d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE, inséré dans l'article 259/3 du CWATUPE; que le paragraphe 2 de cette disposition définit le "réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel" de la manière suivante :

" Le réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel est formé des canalisations qui font partie du réseau de transport de gaz naturel structurant à l'échelle régionale.

Au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par :

1° «transport de gaz naturel» : la transmission de gaz naturel, à l'exclusion des installations de distribution et de raccordement du client final, entendu comme toute personne qui achète du gaz pour son propre usage;

2° «réseau structurant à l'échelle régionale» : le réseau de transport de gaz naturel constitué :

- a) des interconnexions avec les réseaux de transport de gaz naturel étrangers qui relient les sources de production de gaz situées à l'étranger aux réseaux de canalisations qui alimentent, soit les réseaux de distribution, soit les centrales électriques, soit les consommateurs industriels;
- b) des canalisations destinées principalement au transport de gaz naturel sans fourniture sur le territoire de la Région wallonne;
- c) des connexions entre ces infrastructures";

Considérant que la requête n'explique pas en quoi le projet autorisé par l'acte attaqué répondrait à cette définition et ne critique pas le considérant de l'acte attaqué qui explique pourquoi la canalisation litigieuse ne doit précisément pas être considérée comme faisant partie du réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel, tel que défini par l'article 259/3, § 2, du CWATUPE;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante souligne que l'article 259/3, § 2, n'a été introduit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 définissant le réseau des principales infrastructures de transport d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE qu'après la demande de permis d'urbanisme qui date de 2009; qu'elle souligne que le Ministre devait statuer sur la base de la réglementation applicable à l'époque;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 a été publié au Moniteur belge du 2 août 2011 et ne fixe aucune date d'entrée en vigueur; qu'en conséquence, conformément à l'article 84, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il est entré en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, soit le 12 août 2011; que cet arrêté était donc en vigueur au jour où a été pris, le 21 mai 2012, l'acte attaqué;

Considérant que la légalité d'un acte administratif, fût-il pris sur demande, s'apprécie par référence à la législation en vigueur à la date de son accomplissement; que lorsque, comme en l'espèce, une autorité administrative est amenée, à la suite d'un arrêt d'annulation d'une première décision, à décider à nouveau sur une demande précédemment introduite, en application d'une disposition législative ou réglementaire, la décision qu'elle prend est nouvelle et est, en principe, régie par la législation en vigueur à la date où elle a été accomplie;

Considérant que l'acte attaqué vise expressément l'article 23, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, ainsi que l'article 259/3 du CWATUPE; qu'il contient la motivation suivante :

" Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel ne doit pas être considérée comme faisant partie du réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel au sens de l'article 23, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2 du CWATUPE et de l'article 259/3, § 2, du CWATUPE, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 définissant le réseau des principales infrastructures de transport d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE; considérant en effet que la canalisation de transport de gaz naturel est destinée à raccorder directement et uniquement la centrale électrique MARCINELLE ENERGIE au réseau de transport de FLUXYS; qu'il s'agit par conséquent d'un raccordement qui dessert exclusivement un client final; que ce raccordement ne présente donc pas de caractère structurant à l'échelle régionale;

Considérant par ailleurs, que tant la canalisation de transport de gaz naturel que la centrale sont d'utilité publique;

Considérant en effet que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinée à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); que la centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de

corps solides d'actes et travaux d'utilité publique, qu'en vertu de l'article 274bis, 2°, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique";

Considérant que le fait pour une canalisation de gaz, de ne pas être considérée comme faisant partie des principales infrastructures de transport de gaz naturel au sens de l'article 23, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, du CWATUPE et le fait d'être reconnue comme étant d'utilité publique au sens de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, ne sont ni incompatibles ni contradictoires dès lors que ces deux notions obéissent à des critères différents, le premier concernant l'inscription au plan de secteur, le second à la détermination de l'autorité compétente pour délivrer le permis ainsi qu'aux conditions de son octroi; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation des articles 127, § 1^{er} et 3, 274bis et 330 à 341 du CWATUPE, des articles 10, 15/1 et 15/11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'autorité de la chose jugée absolue attachée aux arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du détournement de pouvoir et de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de bonne administration et, enfin de l'excès de pouvoir"; qu'elle critique les motifs de l'acte attaqué selon lesquels l'utilité publique du projet serait justifiée par la loi du 12 avril 1965 elle-même et par les activités de la S.A. FLUXYS; qu'elle y voit une violation de l'autorité absolue de chose jugée de l'arrêt du 12 janvier 2012 selon lequel il n'y a pas lieu "de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz serait d'utilité publique";

qu'elle critique également les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la totalité de la production électrique produite par la centrale de MARCINELLE ENERGIE serait revendue sur le marché de gros et serait donc destinée à l'usage de la collectivité; que, selon elle, d'une part, l'acte attaqué "justifie de l'utilité publique de la canalisation par celle de l'activité de la centrale de MARCINELLE ENERGIE et reste donc en défaut de justifier l'utilité publique de la canalisation prise individuellement, faisant fi de l'autorité de chose jugée absolue de votre arrêt du 12 janvier 2012" et d'autre part, rien ne permet d'affirmer que le transport de gaz par la canalisation concernée permettra de produire de l'électricité au bénéfice exclusif de l'ensemble de la collectivité, mais au contraire tous les éléments du dossier administratif permettent de conclure que l'électricité produite par la S.A. MARCINELLE ENERGIE sera destinée à des fins privées;

qu'elle soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant une décision qui ne se fonde que sur les seules déclarations des S.A. FLUXYS et MARCINELLE ENERGIE, "sans qu'il n'existe au dossier le moindre élément permettant de corroborer ces affirmations";

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du CWATUPE dispose comme suit :

" Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;

[...]

Le Gouvernement arrête :

1° la liste des personnes de droit public visées au présent paragraphe;

2° la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe";

Considérant que l'article 274bis du CWATUPE fixe la liste des travaux dont le caractère d'utilité publique fonde la compétence du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué; que, parmi ces travaux se trouvent mentionnées, au 1°, d, les "canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux", qui s'étendent "sur le territoire de deux ou plusieurs communes";

Considérant que le seul fait que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué soient repris à la liste de l'article 274bis du CWATUPE, ne signifie pas qu'ils revêtent d'office un caractère d'utilité publique, mais il appartient à l'autorité de vérifier si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant ce caractère;

Considérant, à cet égard, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant par ailleurs, que tant la canalisation de transport de gaz naturel que la centrale sont d'utilité publique;

Considérant en effet que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinée à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); que la centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique; qu'en vertu de l'article 274bis, 2°, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes

relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique;

Considérant qu'il ressort tant des dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée que des travaux préparatoires de celle-ci, que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par le législateur comme une activité d'utilité publique en tant que telle; que le législateur a souligné que le transport de gaz naturel par canalisation favorise notamment la prospérité économique du pays et la sécurité de ses approvisionnements énergétiques (doc. parl. chambre, s.o., 1964-1965, n° 899/1, e.a. pp. 2-3 et s. et n° 899/2, e.a. p. 2); que le Conseil d'Etat a souligné récemment que «le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel qu'en soit le bénéficiaire, ressort des articles 1^{er}, f, et 2 de la loi [Gaz] tandis qu'au cours des travaux préparatoires de la loi Gaz, le Ministre compétent a également précisé que la notion de transport de gaz inclut l'hypothèse de l'entreprise transportant du gaz pour ses propres besoins (doc. parl. chambre, s.o., 1964-1965, n° 899/2, pp. 3-4) (C.E., arrêts, n° 216.604 du 30 novembre 2011, MEYER, p. 22/26; n° 216.605, du 30 novembre 2011, DAHLEN, p. 24/28);

Considérant, en outre, que les activités du demandeur, la S.A. FLUXYS, sont d'utilité publique; qu'en effet, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport (i.e. les missions légales de la S.A. FLUXYS) est un service public fonctionnel; que l'article 15/1 de la loi Gaz définit très précisément cette mission de service public et impose à la S.A. FLUXYS certaines obligations de service public; que ces tâches d'utilité publique (articles 15/1 et 15/11 de la loi Gaz) sont la contrepartie du monopole du gestionnaire (article 8 de la loi Gaz); qu'en vertu de l'article 106, § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un monopole légal ne peut être réservé, s'agissant de l'exercice d'activités économiques, qu'à celles qui présentent un caractère d'intérêt général; qu'enfin, la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire de réseau de transport;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, l'utilité publique de la canalisation est également démontrée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production qu'elle alimente, c'est-à-dire la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi;

Considérant que l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité;

Considérant que ces caractères constitutifs et invariables sont d'ailleurs repris dans la législation énergétique. En effet, ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée et des travaux préparatoires de celle-ci, il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables. Par conséquent, l'approvisionnement en gaz naturel (énergie primaire) de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE afin de produire l'électricité (énergie secondaire) est également d'utilité publique;

Considérant enfin que, pour le surplus et pour autant que de besoin, cet approvisionnement en gaz naturel est d'autant plus publique en l'espèce qu'il est destiné à la production d'électricité en faveur de l'ensemble de la collectivité et qu'il renforce la capacité de production d'électricité sur le territoire belge et par-delà la sécurité d'approvisionnement du pays;

Considérant que le Conseil d'Etat fait notamment référence dans son arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 (p. 11/15) au permis unique de MARCINELLE

ENERGIE du 28 septembre 2007 pour apprécier l'utilité publique du projet; que la situation décrite dans le permis unique a changé depuis le 30 juin 2008. A cette date, à l'occasion de la prise de contrôle de MARCINELLE ENERGIE par ENEL à hauteur de 80 %, le projet a été modifié et il a été décidé que la totalité de la production de la centrale serait revendue sur le marché de gros;

Considérant qu'il en allait toujours ainsi le 18 août 2009 lorsque la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté ministériel octroyant à la S.A. FLUXYS un permis d'urbanisme délivré le 5 juillet 2010; qu'il ressort des éléments du dossier que la situation est demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande;

Considérant que l'ensemble de l'électricité produite par la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE est dès lors destinée à être intégralement injectée sur le réseau national à destination de l'ensemble de la collectivité, que cette unité de production renforce la capacité de production d'électricité sur le territoire belge et par-delà sa sécurité d'approvisionnement, que par ailleurs cette sécurité d'approvisionnement est jugée insuffisante;

Considérant que dans une étude du 27 septembre 2007 relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, la CREG souligne que le projet de la S.A. MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique : «La réalisation de ces projets [le projet de T-POWER et le projet de MARCINELLE ENERGIE] dans les délais prévus dans les dossiers de demande d'autorisation permettrait de limiter le risque [de rupture d'approvisionnement] entre 2010 et 2012, sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable (p. 21); qu'en outre, dans le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, il est mis en évidence que, sans même tenir compte de l'éventuelle fermeture des centrales nucléaires en 2015 et abstraction faite de la diminution momentanée due à la crise économique, la Belgique est en manque de capacité de production; qu'il ressort également de ce rapport final que les prédictions montrent une aggravation du manque de capacité (alors que ces prédictions prennent en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE);

Considérant l'étude de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) relative aux «besoins en capacité de production d'électricité en Belgique pendant la période 2011-2020» et datée du 16 juin 2011;

Considérant que cette étude conclut que «Les conclusions que la CREG avaient formulées en septembre 2007 sont toujours d'actualité et les recommandations proposées n'ont pour la plupart pas été suivies : la gestion des déphaseurs par ELIA (Coreso) correspond encore à une 'protection' des capacités d'importation plus qu'à une démarche de facilitation du marché; seuls deux investissements en TGV ont été réalisés depuis lors par de nouveaux entrants en Belgique; [...]»;

Considérant, à cet égard, que la sécurité des approvisionnements énergétiques est considérée, dans les travaux préparatoires de la loi Gaz, comme l'un des buts d'intérêt général poursuivis par l'activité de transport de gaz naturel par canalisation; qu'elle est considérée comme un «service public» dans les directives 2003/55/CE et 2009/73/CE; que, par conséquent, la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, en contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, peut être considérée comme d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pris isolément ou cumulativement, tant la canalisation de transport de gaz naturel que les activités de la S.A. FLUXYS, ainsi que celles de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE alimentée par la canalisation servent l'intérêt général et sont dès lors d'utilité publique";

Considérant que l'arrêté attaqué vise expressément l'arrêté royal du 6 mars 2012 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement de transport de gaz naturel par des canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Caspiennes) - Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station;

Considérant que notamment la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cet arrêté royal, en soutenant des arguments semblables à ceux qu'elle allègue présentement pour contester le caractère d'utilité publique de ladite canalisation; que l'arrêt n° 226.903 du 27 mars 2014 a rejeté ces arguments et le recours;

Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que l'acte attaqué tient les travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme comme étant d'utilité publique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 10, 11, 23, 33 et 159 de la Constitution, des articles 2 à 6, 8, 9 et 12 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 4 et 6 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement et des articles D.62 à D.68 du Code de l'environnement, de la violation des principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et du principe général de précaution";

qu'elle soutient que ni la décision du fonctionnaire délégué du 1^{er} septembre 2009 ni l'acte attaqué ne démontre en quoi le projet ne serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni en quoi une étude d'incidences ne serait pas requise; qu'elle critique les motifs suivants de l'acte attaqué :

- "l'acte attaqué indique que la notice d'évaluation des incidences jointe au dossier aurait étudié de manière spécifique les incidences dues au danger de transport de

gaz, notamment l'explosion, ce qui est totalement faux; [...] la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est totalement muette à cet égard";

- "l'acte attaqué précise que le danger de transport de gaz aurait été également examiné dans l'arrêté ministériel relatif à l'autorisation de transport de gaz; cet argument est également inexact, ladite autorisation ne développant pas une seule ligne à cet égard";
- la notice est également incomplète en ce qui concerne les impacts du projet en termes de bruit, ainsi que sur l'air et sur l'eau (seules les questions liées à la période de chantier sont examinées) et sur le paysage (la notice ne parlant pas des abattages d'arbres et de haies, alors que la direction générale opérationnelle de l'agriculture considère dans son avis du 23 septembre 2009 que l'impact paysager sera important);
- en affirmant qu'il ne peut y avoir aucun danger lié au transport de gaz dans la zone agricole et que toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité en zone d'habitat, l'acte attaqué s'appuie sur une notice d'évaluation "totalement lacunaire", ce que l'avis du service d'incendie de la ville de Charleroi, certes tardif, ne manque pas de relever;
- les rapports complémentaires déposés par FLUXYS, outre qu'ils sont unilatéraux, sont "purement théoriques et généraux de sorte que la partie adverse ne pouvait valablement se fonder sur ces pièces pour affirmer l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement";
- "la partie adverse se retranche derrière la règle du concours des polices administratives pour affirmer, de manière stéréotypée, que la canalisation autorisée ne doit pas faire l'objet d'une étude d'incidences dès lors que sont respectées les règles résultant de la loi Gaz et de ses arrêtés d'exécution"; les requérants estiment "qu'un tel raisonnement est contraire à la jurisprudence [du Conseil d'Etat] aux termes de laquelle les autorités appelées à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme doivent avoir égard à l'impact global du projet sur l'environnement et, à cette fin, prendre en considération les inconvénients d'utilisation et d'exploitation d'une installation même si elles ne peuvent pas régler l'exercice même de ces activités dans le cadre du permis sollicité";
- l'acte attaqué n'a pas abordé tous les critères visés par les articles D.66, § 2 et D.67, § 3, du Code de l'environnement (notamment les principales solutions de substitution);

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et ne peut consister en une clause de style comme le serait une motivation qui ne dépasserait pas l'énumération des critères et n'en révélerait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet, même si l'étendue de la motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer; que, à l'article D.68, § 2, alinéa 6, le législateur prévoit qu'à défaut d'envoi, dans le délai imparti, de la décision selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de permis statue sur la nécessité qu'il y avait ou non d'ordonner une étude d'incidences et que les raisons concrètes de ce choix doivent ressortir de cet acte final;

Considérant que le législateur a été attentif à ce qu'une décision explicite soit prise sur la nécessité de procéder ou non à une étude d'incidences sur l'environnement; que, dans le cas d'absence de décision sur cette nécessité au début de la procédure par l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier, il a permis à l'autorité compétente pour la décision finale sur la demande d'encore statuer sur le point; qu'en permettant ainsi qu'il soit remédié à l'absence complète de prise de position sur la nécessité d'une étude d'incidences lors de l'examen du caractère complet ou recevable du dossier, le législateur a nécessairement permis à l'autorité compétente pour la décision finale de remédier aussi aux déficiences de la décision expresse de l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier; que, lorsque l'autorité compétente pour

statuer sur la demande estime elle aussi qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire, elle doit alors fournir la motivation qui faisait défaut;

Considérant que la décision d'ordonner ou non une étude d'incidences dépend de l'existence d'un risque d'incidences notables du projet sur l'environnement "au vu notamment de la notice" et "en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66", c'est-à-dire ceux qui apparaissent pertinents en l'espèce; qu'il s'ensuit que les éléments fournis par le demandeur sont destinés à permettre à l'autorité compétente de statuer sur l'existence d'un risque d'incidences notables et que si la présence de ce risque est vérifiée, l'autorité doit ordonner une étude d'incidences; que, en revanche, si les documents produits par le demandeur permettent de conclure à l'absence d'un tel risque, il n'y a pas lieu d'ordonner une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne la question de savoir si le projet présente des incidences notables sur l'environnement :

" Considérant que la demande de permis comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'en application de la rubrique 60.30.01, seule la construction de canalisations pour le transport de gaz d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km est soumis obligatoirement à étude d'incidences; que le présent projet, dont le tracé proposé s'étend sur environ 27.000 mètres et comprend une conduite constituée de diamètres 300, 400 et 600 mm, n'est pas d'office soumis à étude d'incidences;

Considérant que l'article D.68, § 1^{er} du Code de l'environnement réserve à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, la compétence d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'en vertu de l'article 127, § 2, du CWATUP, le fonctionnaire délégué est l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande de permis;

Qu'en l'espèce, le fonctionnaire délégué a accusé réception du dossier de la demande par courrier du 1^{er} septembre 2009 et a constaté à cette occasion, en application de l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement, qu'au vu de la notice et de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'aucune étude d'incidences n'était donc requise;

Considérant au demeurant que les impacts liés à ce type d'infrastructure, et spécifiquement l'activité de transport de gaz, les risques liés à cette activité et les mesures de sécurité à respecter pour y répondre font l'objet d'une police administrative spécifique et distincte de celle dans laquelle s'inscrit le présent permis, à savoir celle qui est instituée par la loi Gaz précitée et ses arrêtés d'exécution; que ces dispositions prévoient en effet des prérogatives et devoirs

spécifiques (en ce compris les mesures de sécurité) qui incombent aux titulaires d'une autorisation de transport de gaz;

Considérant que l'arrêté royal du 11 mars 1996 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation comporte ainsi des exigences strictes, avec contrôles, quant aux matériaux utilisés, aux épreuves et contrôle en usine, quant aux travaux sur chantier, quant à la pose de la canalisation, quant aux épreuves de réception de celle-ci, quant à la protection de la canalisation, quant aux conditions d'exploitation, quant à la mise en service (voir les plus de septante articles techniques et détaillés que comportent ledit arrêté); que pour la présente canalisation, la S.A. FLUXYS a été assujettie à ce régime légal spécifique qui s'impose à tout titulaire d'une autorisation de transport de gaz par l'autorisation qui lui a été accordée par un arrêté ministériel du 25 janvier 2010;

Considérant en ce sens que la notice sur les incidences (e.a. p. 7, 9 et 30) renvoie à la loi Gaz, laquelle régit l'exploitation de la conduite, en imposant une autorisation de transport pour la construction et l'exploitation d'une conduite (cf. art. 3 de la loi Gaz); que les prescriptions techniques de l'autorisation de transport délivrée pour la canalisation (voir les 6 prescriptions générales fixées à l'article 1^{er} de cet arrêté et les neuf prescriptions particulières fixées aux articles 2 à 10 de cet arrêté) énoncent les mesures de sécurité à respecter pour satisfaire aux exigences légales en la matière;

Qu'il ressort de la notice que s'agissant de l'impact en matière de bruit et d'air (rejet de poussières), ces incidences concernent uniquement la période de chantier et restent marginales; que les mesures d'atténuation prévues dans la notice (respect des contraintes légales en matière d'échappement, limitation dans le temps - respect des horaires de travail, respect de réglementation sur les spécifications sonores des engins) sont suffisantes dans ce cas d'espèce;

Considérant qu'en matière d'impact sur l'eau, la notice démontre que toutes les précautions afin d'éviter toute contamination des nappes aquifères seront prises notamment en ce qui concerne le rabattement ponctuel et momentané de la nappe, le stockage des hydrocarbures, le parcage des engins de chantier et le rejet des eaux usées; que par ailleurs la canalisation n'induit aucun rejet liquide et ne nécessite aucun captage;

Considérant qu'en termes paysagers, la canalisation a un impact temporaire durant la phase du chantier; qu'en égard au fait que la canalisation est enterrée sur tout son tracé, excepté des stations pour lesquelles une intégration paysagère est prévue, la phase d'exploitation n'emporte aucune incidence en termes paysagers outre la présence ponctuelle des bornes dont les dimensions réduites limitent l'impact sur le paysage; que la taille ou l'abattage d'arbres ou de haies ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier une autre appréciation, d'autant plus qu'il y a replantation de certaines essences d'arbres et arbustes au-dessus de la canalisation après travaux et que les autres essences peuvent être plantées à une distance minimale de 5 mètres de l'axe de la conduite;

Considérant également que le tracé a été étudié par le demandeur en manière telle qu'il évite de manière générale les zones d'habitat; que la conduite traverse essentiellement des zones agricoles pour 71 % de son tracé (17 % en zone forestière, zone d'espaces verts, zone naturelle et zone de parc - 10 % zone d'activité économique industrielle - 1,5 % zone d'habitat - 0,5 % zone de services publics et d'équipements communautaires); que là où le passage en zone d'habitat était strictement nécessaire, toutes les précautions en termes de sécurité et de profondeur d'enfouissement de la conduite sont prises; que la sécurité de la canalisation est encadrée par les dispositions légales et réglementaires précitées, qui relèvent d'une autre police administrative;

Considérant par conséquent qu'une étude d'incidences sur l'environnement ne s'imposait pas; que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause";

Considérant qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse s'est livrée à l'examen prévu par l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement en se fondant sur la notice d'évaluation des incidences; qu'il s'ensuit que si la notice est incomplète ou si elle contient des erreurs, l'examen auquel l'autorité s'est livrée pourrait être considéré comme vicié; que, toutefois, la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant, à propos du fait que la notice d'évaluation des incidences est muette quant aux dangers du transport de gaz, notamment d'explosion, quant à l'absence d'inventaire des immeubles proches de la canalisation, des activités SEVESO, d'une conduite d'air liquide, et à propos de la formulation générale de la motivation de l'arrêté attaqué qui se contente de l'existence de l'autorisation gaz sans examiner in concreto la situation de la canalisation en projet, que la notice renvoie à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à ses arrêtés d'exécution; que la S.A. FLUXYS a obtenu l'autorisation de transport de gaz naturel par arrêté ministériel du 25 janvier 2010, lequel, contrairement à ce que soutient la partie requérante, impose des conditions les unes générales et les autres particulières; qu'au surplus, l'autorité qui a délivré, sur recours, le permis attaqué a pu statuer en connaissance de cause puisque, dans son avis du 9 octobre 2009, la requérante faisait déjà état des mêmes critiques que celles qu'elle reprend en termes d'écrits de procédure; qu'à la suite de l'enquête publique qui a donné lieu à certaines réclamations semblables, des compléments d'information ont été demandés à la S.A. FLUXYS notamment quant au tracé sur le territoire de la requérante et des autres communes et que les 9 et 11 juin 2010, la S.A. FLUXYS a fourni un dossier complémentaire dont l'arrêté attaqué fait état; que l'acte attaqué rappelle les remarques de la requérante comme suit :

- " Considérant que la présence d'une canalisation de gaz implique des risques non négligeables d'explosion, qu'en cas d'explosion, il appert, au vu de ce qu'il a été constaté dans le cadre de la catastrophe de Ghislenghien, que la responsabilité des mandataires et des fonctionnaires communaux peut être rapidement mise en cause; que par conséquent, le collège communal considère que la S.A. FLUXYS, du fait du risque qu'elle fait courir à des tiers par la seule pose d'une canalisation de gaz à haute pression, devrait prendre en charge une assurance objective couvrant la responsabilité civile de tous les tiers (dont les fonctionnaires et les mandataires communaux)";

et énonce ce qui suit :

- " Considérant que s'agissant de la sécurité d'une telle infrastructure et des risques d'explosion, et notamment en raison des courbures du tracé; qu'à ces égards, il importe de rappeler que la société FLUXYS est spécialisée dans le transport de gaz; que les travaux sont régis par des textes de loi définissant les mesures de sécurité à prendre; que, dans le respect des textes de loi précités, toutes les précautions en vue d'éviter les accidents sont prises tant en terme de mise en oeuvre, que d'enfouissement (et notamment pour répondre aux pratiques agricoles, en ce compris le sous-solage), de remblayage, de drainage, de fonçage, de surveillance, de remise en état..., comme il a déjà été précisé plus haut;

[...]

Considérant que s'agissant des observations relatives à la responsabilité civile seules les réclamations en rapport avec l'aménagement du territoire doivent être prises en considération, et non des préoccupations d'intérêts purement privés ou spéculatifs. Ainsi, une réclamation qui a pour objet essentiel de mentionner que des dommages et intérêts seront réclamés n'appelle pas de réponse. Le même sort doit être réservé aux observations relatives à la responsabilité civile;

[...]

Considérant que le tracé a été défini par le demandeur en tenant compte de différents aspects parmi lesquels : la technique de construction et d'exploitation, les contraintes urbanistiques mais également écologiques ainsi que la proximité des zones résidentielles;

[...]

Considérant à cet égard que l'ACTION CITOYENNE BEAULIEUSART a soulevé certaines questions relatives au tracé sur le territoire de Fontaine-l'Evêque lors de l'enquête publique portant sur la proximité des habitations; des problèmes de sous-sol; de topographie, de présence d'un ruisseau et d'un sol relativement instable; qu'une étude proposant un tracé différent contournant les deux terils par l'ouest a été réalisée par l'ACTION CITOYENNE BEAULIEUSART, que ces 2 tracés ont également été étudiés par la société FLUXYS (rapport de SORESMA «Description du projet de canalisation Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Marchienne-au-Pont) Tronçon Beaulieusart à Fontaine-l'Evêque» du 18 septembre 2009); que l'étude conclut que l'installation et l'exploitation de la conduite n'apporte aucun risque du point de vue des inondations, de la stabilité des talus du teril, ainsi que du sous-sol; qu'il en ressort une quasi équivalence des deux tracés en terme de contraintes, que le tracé retenu par FLUXYS présente néanmoins l'avantage d'être plus court et qu'un nombre moins important d'habitations sont situées dans des rayons de 100 et 150 mètres; qu'en outre un troisième tracé a été suggéré par le fonctionnaire délégué, à savoir déplacé vers le sud, tout en restant au nord du teril, que celui-ci imposerait, pour maintenir une distance de 80 m par rapport aux habitations existantes, de poser la canalisation dans le teril n° 3 ce qui n'est pas acceptable pour des raisons d'instabilité du teril; qu'il n'y a donc pas lieu de suivre l'avis du fonctionnaire délégué sur ce point";

Considérant, au sujet des lacunes de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement quant aux impacts du projet en termes de bruit, ainsi que sur l'air et sur l'eau, que, sur le premier point (bruit), la notice relève ce qui suit :

- " l'exploitation de la canalisation n'est pas de nature à induire une incidence acoustique. Un effet acoustique limité dans le temps, imputable aux engins de

pose, est à prévoir durant le chantier. Le chantier sera cependant conduit de manière à ce que les nuisances acoustiques sur le voisinage éventuel soient limitées à leur strict minimum :

- respect de la réglementation sur les spécifications sonores des engins;
- respect des horaires de travail.

Les incidences acoustiques du projet peuvent être qualifiées de marginales, dans la mesure où celles-ci seront largement limitées dans le temps";

que, sur le deuxième point (l'air), la notice relève ce qui suit :

- " pendant la durée du chantier, des engins respectant les contraintes légales en matière d'échappement (rejets atmosphériques) seront utilisés. Les rejets seront limités dans le temps. Le surcroît de pollution atmosphérique lié à la mise en oeuvre du chantier apparaît marginal. Une fois le chantier terminé, la canalisation ne donnera lieu à aucun rejet atmosphérique";

qu'au sujet du troisième point (l'eau), la notice porte ce qui suit :

- " lors de la pose de la canalisation, il sera, si nécessaire, procédé à un rabattement de la nappe pour effectuer les travaux de pose à sec. Ce rabattement aura, le cas échéant, un caractère temporaire et sera dûment déclaré auprès de l'autorité compétente. Une fois le chantier terminé, il sera procédé au rétablissement des systèmes de drainage et d'évacuation des eaux, des fossés, des digues,... Les précautions nécessaires seront prises, notamment en ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, le parcage des engins de chantier et le rejet des eaux usées, afin d'éviter toute contamination des nappes aquifères lors de l'exécution des travaux. En exploitation, la canalisation ne donnera lieu à aucun rejet liquide. Aucun recours à une exploitation tant des eaux de surface que des eaux souterraines n'est requis dans le cadre du présent projet. L'effet de la canalisation sur les eaux de surface et les eaux souterraines peut être qualifié de négligeable";

Considérant que les explications données dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne paraissent pas incomplètes en ce qui concerne les nuisances liées à la période de chantier; que, pour la période d'exploitation, on n'aperçoit pas en quoi des canalisations enterrées pourraient causer des effets négatifs en termes de bruit, ainsi que sur l'air et sur l'eau;

Considérant, quant aux insuffisances de la notice en ce qui concerne les impacts du projet sur le paysage (la notice ne parlant pas des abattages d'arbres et de haies, alors que la direction générale opérationnelle de l'agriculture considère dans son avis du 23 septembre 2009 que l'impact paysager sera important), que la notice porte ce qui suit :

- " les zones susceptibles d'être affectées, dans une certaine mesure, concernent exclusivement les haies, les alignements de buissons et d'arbres. Le tracé a été établi de manière à limiter au strict minimum tout impact de ce type. Là où un impact de ce type pourrait survenir de manière ponctuelle, d'une part, les mesures prévues au cahier des charges pour la remise en état des lieux, d'autre part, la recolonisation naturelle viseront à restaurer, à terme, le caractère naturel initial du site. A cet effet, il est prévu :

- d'éviter d'abattre ou d'abîmer toute essence ligneuse si ce n'est pas indispensable;
- si nécessaire, de replanter les buissons, fourrés, haies, gazons, lors de la remise en état, et replanter des espèces ligneuses adaptées, jusqu'à 5 mètres de la canalisation (disposition légale)";

qu'en outre, l'opinion de la partie adverse a pu être suffisamment éclairée par l'avis de la direction générale opérationnelle de l'agriculture du 23 septembre 2009, de sorte que l'acte attaqué a pu raisonnablement estimer "que la taille ou l'abattage d'arbres ou de haies ne sont suffisamment significatifs pour justifier une autre appréciation, d'autant plus qu'il y a replantation de certaines essences d'arbres et arbustes au-dessus de la canalisation après travaux et que les autres essences peuvent être plantées à une distance minimale de 5 mètres de l'axe de la conduite"; que la partie adverse connaissait le nombre d'arbres à abattre, la notice précisant que "les arbres à abattre sont repris sur les plans d'implantation";

Considérant que la notice précise ce qui suit en ce qui concerne les mesures de sécurité mises en place :

- " Après mise en service, les seules opérations qui ont lieu sur la canalisation sont une surveillance régulière et un contrôle. La surveillance régulière est effectuée par survol du tracé ainsi que par contrôle visuel depuis les différents croisements de la canalisation avec les routes et chemins carrossables. Ces derniers contrôles sont exercés par des contrôleurs motorisés. De plus, une fois l'an, des contrôleurs parcourent l'ensemble du tracé à pied, afin de détecter toute anomalie éventuelle à la canalisation et aux abords de celle-ci. D'autres équipes vérifient régulièrement le bon fonctionnement de la protection cathodique; cette vérification se fait par des mesures de potentiel aux potelets qui sont prévues à cet effet, en surface. Ceci permet de détecter des anomalies éventuelles, qui traduisent une atteinte à l'intégrité du revêtement, et d'y remédier en temps utile";

que la requérante demeure en défaut de démontrer quels sont les dangers concrets liés à l'exploitation normale de la canalisation projetée que la partie adverse aurait ignorés;

Considérant, au sujet de la critique selon laquelle les rapports complémentaires déposés par la S.A. FLUXYS, outre qu'ils sont unilatéraux, sont "purement théoriques et généraux de sorte que la partie adverse ne pouvait valablement se fonder sur ces pièces pour affirmer l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement", que l'acte attaqué contient les motifs suivants :

- " Considérant que l'enquête publique a mis en évidence un certain nombre de questions pour lesquelles des compléments d'information étaient nécessaires; que, sur la base de l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement l'autorité compétente a sollicité le 17 mai 2010 des informations complémentaires portant sur le choix du tracé sur la commune de Fontaine-l'Evêque, sur la profondeur et le tracé de la canalisation sur les communes de Fontaine-l'Evêque, La Louvière, Charleroi et Montigny-le-Tilleul, ainsi que sur la compatibilité de la canalisation avec l'exploitation de la CARRIERE DES CALCAIRES DE LA SAMBRE;

Considérant qu'en réponse à cette sollicitation la société FLUXYS a fourni en date du 9 et 11 juin 2010 un dossier complémentaire comprenant notamment [...];

Considérant que ces informations complémentaires ne sont pas de nature à modifier la décision du fonctionnaire délégué quant à la susceptibilité du projet d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la non nécessité de réaliser une étude d'incidences";

que la requérante ne démontre pas, sur le vu de cette motivation, quels aspects des rapports complémentaires déposés par la S.A. FLUXYS seraient "théoriques et généraux";

Considérant, quant à la nécessité ou non d'imposer une étude d'incidences, que le moyen soutient que la notice d'incidences contiendrait des lacunes; que, toutefois, il n'établit pas que le Ministre n'aurait pas pris sa décision en connaissance de cause; que la critique formulée rejoint la première critique relative à l'absence d'examen des risques d'explosion et, comme celle-ci, n'est pas fondée;

Considérant, quant au reproche selon lequel l'acte attaqué n'a pas abordé tous les critères visés par les articles D.66, § 2 et D.67, § 3, du Code de l'environnement (notamment les principales solutions de substitution), que l'article D.66, § 2, n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'autoriser le Gouvernement à arrêter la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement; que l'article D.67, § 3, du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

- " La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :
- 1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
 - 2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
 - 3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier;
 - 4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets sur l'environnement;
 - 5° un résumé non technique des points mentionnés ci-dessus";

Considérant qu'en l'espèce, si la notice est muette sur les principales solutions de substitution, l'acte attaqué explique pourquoi les tracés alternatifs qui ont été proposés au cours de l'enquête publique n'ont pas été retenus; que la lacune dénoncée par la requérante n'a donc pas amené la partie adverse à délivrer le permis

attaqué en méconnaissance de cause, celle-ci étant parfaitement autorisée à se fonder sur les informations recueillies au cours de l'enquête publique;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 127, § 2 et 3, 132 à 134 du CWATUPE, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle soutient qu'"en ne sollicitant que le 17 mai 2010 des informations complémentaires au demandeur de permis, l'auteur de l'acte attaqué a empêché que ces divers documents soient soumis à enquête publique et donc à la contradiction des diverses administrations communales, notamment la requérante, et aux habitants de celles-ci"; qu'elle souligne qu'il en est particulièrement ainsi du "rapport SORESMA du 18 septembre 2009", "sollicité avant l'enquête publique et réalisé avant ou concomitamment à celle-ci" et qui n'a été transmis à l'autorité qu'en juin 2010;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur ce que le rapport SORESMA, daté du 18 septembre 2009 n'a pas été soumis à l'enquête publique qui, chez elle, s'est tenue du 16 septembre au 5 octobre 2009, ce rapport n'ayant été déposé que les 9 et 11 juin 2010;

Considérant que, ainsi que le mentionne expressément l'arrêté attaqué, les documents complémentaires déposés par la S.A. FLUXYS les 9 et 11 juin 2010 étaient destinés à répondre à une demande du Ministre en suite des enquêtes publiques; qu'ils ne comportaient aucune nouveauté ou modification par rapport à la demande de permis d'urbanisme et au dossier qui l'accompagnait; qu'en particulier, le rapport SORESMA du 18 septembre 2009 confirmait que le tracé initial soumis à l'enquête publique était préférable à la variante proposée par un comité de quartier, qui présentait l'inconvénient d'être trop proche du terroir; que ce rapport SORESMA ne devait pas donner lieu à une nouvelle enquête publique ni même être soumis à l'enquête publique réalisée et répond bien à une proposition faite lors de l'enquête publique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 123, al. 1 et 2 du CWATUPE, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que, dans une première branche elle voit une "contradiction évidente" entre, d'une part, les motifs de l'acte attaqué, qui se montrent "rassurant[s] sur le choix du tracé et le fait que les risques sont limités outre que les précautions en terme de sécurité auraient été prises", et d'autre part, son dispositif, qui "impose un certain nombre de conditions qui, à l'inverse, laisse entendre une certaine inquiétude quant à la stabilité de la canalisation notamment à proximité de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la requérante";

Considérant que, dans une seconde branche, la requérante critique trois considérants figurant dans le préambule de l'acte attaqué et certaines conditions imposées dans son dispositif :

- s'agissant de la décision de la partie adverse qui, s'appuyant sur le rapport "GEOSTOCK", conclut à la compatibilité de la canalisation de gaz avec l'exploitation de la CARRIERE DE CALCAIRE DE LA SAMBRE, la requérante estime que ce rapport présente certaines lacunes (en écrivant qu'"aucune instabilité de grande ampleur" n'est observée, le rapport "GEOSTOCK" laisse supposer qu'à tout le moins une instabilité existe, sans préciser son incidence sur la canalisation; en écrivant que "des risques de débouillage de karsts et autres effets de sites paraissent limités", le rapport "GEOSTOCK" laisse planer une incertitude; en écrivant que "cette zone ne sera pas critique pour les développements prévus aujourd'hui de la carrière", le rapport "GEOSTOCK" n'examine pas l'avenir de la carrière);
- s'agissant de la stabilité des terrils se trouvant à proximité de la canalisation, la requérante soutient que l'acte attaqué énonce deux affirmations contradictoires (en page 12 de l'acte attaqué, s'appuyant sur le rapport "SORESMA", la partie adverse affirme qu'aucune instabilité n'a été constatée, alors qu'en page 14 du même acte, elle affirme qu'un tracé de la canalisation proposé par le fonctionnaire délégué ne peut être validé en raison de l'instabilité du terri);
- s'agissant des conséquences civiles d'un accident, la requérante estime que les motifs de l'acte attaqué selon lesquels "seules les réclamations en rapport avec l'aménagement du territoire doivent être prises en considération", et non une réclamation qui a pour objet essentiel de mentionner que des dommages et intérêts seront réclamés dans le cadre d'une action en responsabilité civile, ne sont pas pertinents;
- la requérante critique la condition incluse dans le dispositif de l'acte attaqué portant sur l'exigence de "procéder à un suivi et un contrôle de l'impact des vibrations résultant des tirs de mines sur la canalisation"; cette mesure aurait dû intervenir préalablement à la délivrance du permis, au stade de l'étude d'incidences;

- certaines conditions imposées par le dispositif de l'acte attaqué sont, de l'avis de la requérante, non motivées, imprécises, sans pertinence ou sans intérêt pratique; ainsi en est-il :
 - de la condition relative à la transmission par la S.A. FLUXYS aux administrations concernées des rapports de tirs réalisés sur le site de la carrière située à proximité de la canalisation;
 - de la condition relative à l'interprétation par un expert des rapports de tirs enregistrés;
 - de la condition relative au "suivi mensuel par FLUXYS de la canalisation et des terrains sur une largeur de 15 m de part et d'autre de la conduite à l'endroit où se situe la poche de dissolution";
 - de la condition qui contraint l'exploitant de la carrière à une expertise;
 - de la condition qui crée un comité d'accompagnement dont la requérante est exclue;

Considérant, quant à la première branche, qu'il n'y a pas de contradiction "évidente" entre la motivation de l'arrêté attaqué et le fait d'imposer des conditions, celles-ci étant précisément destinées à justifier l'affirmation de la motivation selon laquelle les risques sont limités et le tracé bien choisi; qu'en effet, le respect desdites conditions est impératif; que, d'ailleurs, dans son dernier mémoire, la requérante écrit que ce qu'elle invoque "c'est la divergence qui semble exister entre les motifs de l'acte litigieux duquel il ressort qu'il n'y a aucun problème lié à l'exploitation de cette canalisation et le dispositif de l'acte litigieux qui impose, malgré tout, une série de conditions, démontrant par là que la partie adverse a envisagé de nombreuses difficultés et a tenté d'y répondre par l'imposition de ces conditions"; que ce qui était une contradiction "évidente" dans la requête devient ainsi dans le dernier mémoire une divergence qui "semble" exister; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, à propos de la seconde branche, que s'agissant de la compatibilité de la canalisation de gaz avec l'exploitation de la CARRIERE DE CALCAIRE DE LA SAMBRE, l'acte attaqué reprend les conclusions du rapport "GEOSTOCK", rédigées dans les termes suivants :

- " Dans l'ensemble on n'observe donc aucune instabilité de grande ampleur. Les instabilités locales telles que chutes de blocs ou éboulement localisé des terrains superficiels ne concernent que les environs immédiats de l'entrée en terre des parois de la carrière et n'ont pas d'impact sur le tracé prévu de la canalisation qui se situera à plus de 100 m de la paroi nord et 40 m de la paroi ouest;

Compte tenu de l'historique des talus de la carrière et de la décroissance prévue des sollicitations sur le front nord-ouest, les risques de débouillage de karsts et autres effets de site paraissent limités;

Les tirs de mines, tels qu'ils sont effectués et surveillés actuellement, ne remettront pas en cause la stabilité du talus nord-ouest de la CARRIERE DE LA SAMBRE, et des indices suffisants existent pour affirmer que cette zone ne sera pas critique pour les développements prévus aujourd'hui de la carrière;

Les tirs de mines, tels qu'ils sont effectués et surveillés actuellement, n'auront pas d'influence directe sur une canalisation de gaz construite suivant les règles de l'art disposée le long du talus nord-ouest existant de la carrière;

Pour l'exploitation de la carrière dans le cadre des permis octroyés et à une distance de tir inférieure à 60 m, il est recommandé de prévoir un dispositif de suivi et de contrôle des vibrations sur la canalisation afin d'affiner les caractéristiques des tirs futurs et d'adopter d'éventuelles autres mesures constructives";

que ces conclusions sont précises quant aux incidences sur la stabilité de la carrière, des tirs de mines au nord-ouest de celle-ci, sur les phénomènes de corrosion du calcaire et donc sur la sécurité de la canalisation;

Considérant que, s'agissant de la stabilité des terrils se trouvant à proximité de la canalisation, les considérants critiqués sont les suivants :

- " - Considérant que s'agissant de la stabilité des terrils celle-ci a été expressément analysée par la société SORESMA, dans son étude du 18 septembre 2009 pour le quartier Beaulieusart et dans la note du 22 février 2010 de manière générale. Ce dernier rapport conclut de la manière suivante : «Sur base des données existantes, nous avons contrôlé divers aspects de la stabilité des terrils, des tuyaux et aussi l'interaction entre-eux dans la situation définitive ainsi que temporaire. Nulle part des problèmes ont été soulevés et les coefficients de sécurité sont en tout point suffisants» (acte attaqué, p. 12);
- qu'en outre un troisième tracé a été suggéré par le fonctionnaire délégué, à savoir déplacé vers le sud, tout en restant au nord du terril, que celui-ci imposerait, pour maintenir une distance de 80 m par rapport aux habitations existantes, de poser la canalisation dans le terril n° 3 ce qui n'est pas acceptable pour des raisons d'instabilité du terril; qu'il n'y a donc pas lieu de suivre le fonctionnaire délégué sur ce point (acte attaqué, p. 14)";

que la partie adverse a raisonnablement pu considérer qu'il était préférable d'opter pour le tracé qui était le plus éloigné du terril de Beaulieusart, dès lors que le passage à travers des terres éloignées de terrils est toujours préférable à un passage dans le terril comme l'avait proposé le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de répondre aux réclamations non pertinentes introduites dans le cadre de l'enquête publique, telle que celle qui a pour objet essentiel de mentionner que des dommages et intérêts seront réclamés dans le cadre d'une éventuelle action en responsabilité civile, l'autorité n'ayant pas à imaginer tous les scénarios possibles de "procédure-fiction";

Considérant, quant à la condition portant sur l'exigence de "procéder à un suivi et un contrôle de l'impact des vibrations résultant de tirs de mines sur la canalisation", qu'elle pouvait être imposée dans le dispositif de l'acte attaqué, dès lors que la partie adverse estimait, en justifiant adéquatement sa décision, qu'une étude d'incidences n'était pas requise; qu'au demeurant, l'acte attaqué, se fondant sur la note d'expertise de "GEOSTOCK", a estimé que "les tirs de mines, tels qu'ils sont effectués et surveillés actuellement, ne remettront pas en cause la stabilité du talus nord-ouest de la CARRIERE DE LA SAMBRE" et que "les tirs de mines, tels qu'ils sont effectués et surveillés actuellement, n'auront pas d'influence directe sur une canalisation de gaz construite suivant les règles de l'art disposée le long du talus nord-ouest existant de la carrière"; qu'un examen préalable de cette problématique a donc bien été réalisé;

Considérant que la requérante n'a pas d'intérêt à critiquer les conditions suivantes imposées par l'acte attaqué :

- la condition relative à la transmission par la S.A. FLUXYS aux administrations concernées, des rapports de tirs réalisés sur le site de la carrière située à proximité de la canalisation;
- la condition relative à l'interprétation par un expert des rapports de tirs enregistrés;
- la condition qui contraint l'exploitant de la carrière à une expertise;

qui ne s'imposent pas à elle et qui ne lui causent aucun grief;

qu'il en est de même de la condition relative au "suivi mensuel par FLUXYS de la canalisation et des terrains sur une largeur de 15 m de part et d'autre de la conduite à l'endroit où se situe la poche de dissolution", qui est de nature à participer à la sécurité de la canalisation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime avoir intérêt à critiquer certaines conditions imposées par l'acte attaqué au motif que "ces éléments peuvent avoir en effet des répercussions sur la sécurité sur les territoires de la requérante";

Considérant que les conditions précitées ont précisément pour objet de veiller à la sécurité de la canalisation de gaz de sorte qu'à défaut d'explications précises et convaincantes quant à l'intérêt de la requérante à critiquer lesdites conditions, cet intérêt n'est pas établi;

Considérant qu'au sujet de la condition qui crée un comité d'accompagnement sans y prévoir sa participation, elle précise, dans son dernier mémoire, qu'elle y voit une violation du principe de bonne administration;

Considérant que l'acte attaqué énonce ce qui suit au sujet du comité d'accompagnement :

- " Mise en place pour le tronçon à proximité de la CARRIERE DES CALCAIRES DE LA SAMBRE d'un comité d'accompagnement et/ou de suivi, composé de la S.A. FLUXYS, de la CARRIERE DE LA SAMBRE, de la DGO3, de la DGO4, d'un représentant des riverains, du service régional d'incendie; ce comité se réunira dès que la situation l'exige, et au moins une fois par an. Une réunion devrait être programmée avant la mise en activité de la conduite; l'organisation et le secrétariat des réunions seront assurés par la S.A. FLUXYS";

Considérant que l'absence de désignation de la requérante dans ledit comité d'accompagnement n'est pas en soi indicatif d'une violation du principe de bonne administration; qu'au surplus, rien n'empêche que la requérante soit quand même invitée aux réunions dudit comité d'accompagnement comme elle reconnaît elle-même l'avoir été;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de précaution qui découle de l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, de l'article 1^{er} du CWATUPE, des articles D.3 et D.64 du Code de l'environnement et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle estime qu'alors que "le transport de gaz haute pression induit nécessairement des risques de fuites et d'explosion présentant un réel danger pour les citoyens et le territoire des communes qu'elle traverse", la partie adverse n'a pas eu égard à l'impact du projet sur l'environnement et sur la santé et n'a pas pris en considération les inconvénients liés à l'utilisation ou à l'exploitation de l'installation, quand bien même elle ne pouvait pas régler l'exercice même de ces activités;

Considérant que l'arrêté attaqué contient la motivation suivante :

- " Considérant que l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation comporte ainsi des exigences strictes, avec contrôles, quant aux matériaux utilisés, aux épreuves et contrôle en usine, quant aux travaux sur chantier, quant à la pose de la canalisation, quant aux épreuves de réception de celle-ci, quant à la protection de la canalisation, quant aux conditions d'exploitation, quant à la mise en service (voir les plus de septante articles techniques et détaillés que comportent ledit arrêté); que pour la présente canalisation, la S.A. FLUXYS a été assujettie à ce régime légal spécifique qui

s'impose à tout titulaire d'une autorisation de transport de gaz par l'autorisation qui lui a été accordée par un arrêté ministériel du 25 janvier 2010;

Considérant en ce sens que la notice sur les incidences (e.a. p. 7, 9 et 30) renvoie à la loi Gaz, laquelle régit l'exploitation de la conduite, en imposant une autorisation de transport pour la construction et l'exploitation d'une conduite (cf. art. 3 de la loi Gaz); que les prescriptions techniques de l'autorisation de transport délivrée pour la canalisation (voir les 6 prescriptions générales fixées à l'article 1^{er} de cet arrêté et les neuf prescriptions particulières fixées aux articles 2 à 10 de cet arrêté) énoncent les mesures de sécurité à respecter pour satisfaire aux exigences légales en la matière";

Considérant que la requérante écrit ce qui suit dans son dernier mémoire :

" La reprise de ces deux considérants atteste seulement de ce que la partie adverse a évoqué ce problème mais démontre, en tout état de cause, que la partie adverse n'a pas pris en compte la situation in concreto se contentant de prescriptions techniques générales énonçant des mesures de sécurité à respecter pour satisfaire aux exigences légales en la matière.

Or, précisément, la motivation idoine eut dû prendre en compte la situation particulière de la canalisation litigieuse et vérifier que les mesures de sécurité générale permettent bien d'appréhender toutes les conséquences potentielles sur l'homme, notamment, en cas d'accident";

Considérant que lesdits considérants ne signifient nullement que la partie adverse n'a pas pris en compte la situation in concreto mais bien qu'elle se réfère à l'autorisation obtenue par la S.A. FLUXYS et aux conditions générales et particulières de celle-ci; que pour le surplus, la question a été examinée à l'occasion du troisième moyen tenu pour non fondé;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.